

Note de position

Recyclage et réemploi des emballages : Deux solutions qu'il ne faut pas opposer pour un plus juste emballage

Septembre 2023

Contexte

La loi AGEC transcrite dans le Code de l'environnement notamment dans ses articles R. 541-350 et R. 541-351 établit les définitions du réemploi et des emballages réemployés ainsi que les objectifs à atteindre.

Ainsi, l'article Art. D. 541-352 du Code de l'environnement fixe les objectifs de réemploi soit, 5 % en 2023 et 10 % en 2027.

Ainsi, qu'il s'agisse de réemploi ou de recyclage : un objectif commun avec des chemins différents : réutiliser la matière dans un cadre d'économie circulaire permettant ainsi de limiter le prélèvement sur la ressource naturelle, d'en prolonger l'usage et d'en améliorer l'efficacité en supprimant notamment les impacts environnementaux liés au cycle de production initiale de la matière (extraction, transformation, transports...).

Définitions réglementaires

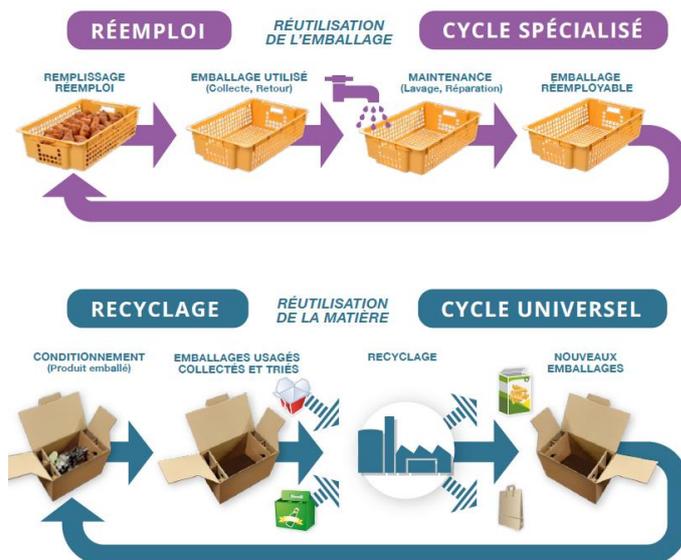
Le réemploi

Un emballage « réemployé ou réutilisé » : un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur. Un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur, est réputé être réemployé.

Le recyclage

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Réemploi et recyclage : deux chemins différents¹



Le réemploi des emballages constitue une boucle de reprise et de réutilisation spécialisée.
Le recyclage constitue une boucle de réemploi générale de la matière.

¹ Schéma avec l'aimable autorisation de Revipac

Les enjeux pour chacun des systèmes :

Pour le réemploi

Il s'agit d'un circuit spécialisé propre au format de l'emballage qui nécessite un stock outil (investissement). Le taux de retour doit nécessairement être élevé et la perte du système réduite.

Pour le recyclage

Il s'agit d'un système général indépendant du produit contenu qui accepte tous les emballages recyclables. La performance de la collecte est fondamentale ainsi que la qualité du tri et la séparabilité des différents composants de l'emballage de façon à permettre un recyclage maximal de la matière (taux de pertes lors du processus).

Le CNE considère ces deux approches comme parfaitement complémentaires et ne souhaite privilégier ni l'une ni l'autre, chacune devant être appréciée à l'aune de sa performance environnementale.

Recommandation du CNE

Si une partie prenante souhaite comparer ces deux systèmes réemploi et recyclage, pour rechercher un moindre impact des emballages : il y a lieu de réaliser une ACV en incluant plusieurs indicateurs d'impact conformément aux normes relatives à l'Analyse du Cycle de Vie en particulier l'impact sur les ressources naturelles et en incluant les émissions de gaz à effet de serre et les impacts sur l'eau.

Le Conseil National de l'Emballage (CNE), association créée en 1997, est une plateforme collaborative entre les différents acteurs de la chaîne de valeur de l'emballage : producteurs de matériaux d'emballages, fabricants d'emballages et d'équipements, entreprises de produits de grande consommation, entreprises de la distribution, sociétés agréées et opérateurs du secteur de la collecte et de la valorisation, designers, autres professionnels de l'emballage, collectivités locales, associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Le CNE, autorité morale reconnue, œuvre pour le Juste Emballage et sa mission principale consiste à élaborer et à diffuser les bonnes pratiques de conception, d'utilisation et de commercialisation de l'emballage des produits.

Contacts Presse :

Bruno Siri - Délégué Général

Maryse Bricout - Assistante

Retrouvez-nous sur :

